

---

**Municipalité d'Ormstown**



**38-2020**

**RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

---

**AVIS DE MOTION : 1<sup>er</sup> juin 2020**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1<sup>er</sup> juin 2020**

**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT DU RÈGLEMENT : 2 juin 2020**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT: 6 juillet 2020**

**PUBLICATION : 7 juillet 2020**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 2020**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de manière à ce qu'il y ait uniformité quant à la réglementation applicable par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

**ATTENDU QU'** il convient de décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent des nuisances et d'agir afin d'édicter certaines prohibitions;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Guilbault, lors de la séance régulière du conseil du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**ATTENDU QU'** il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement par le conseiller Jacques Guilbault, lors de cette même séance du 1<sup>er</sup> juin 2020 et qu'il y a eu dispense quant à la lecture complète dudit projet de Règlement;

**ATTENDU QU'** il devient superfétatoire de maintenir en vigueur les règlements antérieurement votés par le Conseil en regard du même objet que le présent Règlement et qu'il convient de les abroger tous;

## **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantal Laroche

Il est résolu unanimement par tous les conseillers présents;

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 38-2020 SUR LES ANIMAUX, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

## **ARTICLE 2 Définitions**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

### Animal

Ce mot comprend toute espèce animale notamment mais non limitativement, un animal domestique, apprivoisé ou non apprivoisé, tel un chien, chat, furet, cochon d'inde, vache, chèvre, cheval, cochon, poule, dinde, etc., à l'exclusion des animaux de production de types bovins, ovins, et caprins faisant partie intégrante d'une exploitation agricole enregistrée.

### Chien guide

Un chien entraîné pour aider une personne handicapée;

### Contrôleur

Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent Règlement;

Endroit public

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires, y compris un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir, et toute autre propriété publique;

Gardien

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne;

Producteur agricole

Une personne engagée dans la production d'un produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage, de la forêt ou de l'aquaculture dont l'exploitation agricole est enregistrée au MAPAQ en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

**ARTICLE 3 Nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé, un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix, ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.

**ARTICLE 4 Chien dangereux**

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent Règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

**ARTICLE 5 Garde**

Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.

**ARTICLE 6 Contrôle**

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

**ARTICLE 7 Animal errant**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

**ARTICLE 7.1 Signalisation**

Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse ou autrement retenu, dans tout endroit public où une signalisation l'interdit.

**ARTICLE 8 Morsure**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

**ARTICLE 8.1 Animaux morts**

Il est interdit à toute personne de déposer et/ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé ou d'en disposer avec les ordures ménagères.

**ARTICLE 9 Droit d'inspection / contrôleur**

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent Règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent Règlement.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 10 Application**

Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent Règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent Règlement.

**Article 10.1 Exclusion**

Le présent Règlement ne s'applique pas à un animal de production de types bovins, ovins et caprins gardé par un producteur agricole dont l'exploitation agricole est enregistrée.

## **ARTICLE 11 Pénalité**

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

### **ARTICLE 11.1 Pénalité animaux morts**

Toute personne qui contrevient à l'article 8.1 du présent Règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) par animal pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2000 \$) par animal pour une personne morale.

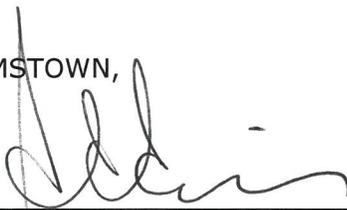
## **ARTICLE 12 Abrogation**

Le présent Règlement abroge tous les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec en la semblable matière, notamment tous ceux adoptés entre 2006 et 2018 inclusivement, les numérotations étant 38-2006, 38-2009, 38.1-2007, 38.1-2011, 38.2-2018, de même que 38.2-2018 modifié en février 2020 par résolution.

## **ARTICLE 13 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

SIGNÉ À ORMSTOWN,



**Jacques Lapierre**  
Maire



**Georges Lazurka**  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION : 1<sup>er</sup> juin 2020**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1<sup>er</sup> juin 2020**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT: 6 juillet 2020**

**PUBLICATION : 7 juillet 2020**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 2020**

